

TOURISME SANS FRONTIERES

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

SIEGE SOCIAL : 30 rue des Dames – 75017 PARIS

* STATUTS *

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Art. 1. – Forme.

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art. 2. – Objet

L'association a pour objet d'initier ou de susciter toutes actions de développement touristique en milieu défavorisé et d'apporter son aide aux projets et aux organisations de réinsertion économique et sociale. Pour ce faire elle apporte son savoir-faire, sa logistique, son aide financière. Son champ d'intervention se situera sur l'ensemble du territoire national et international et plus particulièrement au sein de la communauté européenne.

Art. 3. – Dénomination

L'association prend la dénomination de :
TOURISME SANS FRONTIERES (TSF)

Art. 4. – Siège social

Le siège social de l'association est à Paris 30, rue des Dames. Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. Durée

La durée de l'association est indéterminée, sauf cas de dissolution anticipée

TITRE II – MEMBRES - RESSOURCES

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEES DES MEMBRES

- de membres actifs agréés annuellement à la majorité simple par le conseil d'administration. La qualité de membre actif se perd en cas de non paiement de la cotisation, de démission, de décès, de radiation par le conseil d'administration
 - De membres d'honneur donateurs
- s de cotisations, des dons manuels, des subventions publiques et privées, des prêts et des placements, des revenus de ses biens, des produits de ses activités et de toutes ressources autorisées par la législation.

TITRE III – PRESIDENCE – ADMINISTRATION GENERALE

Art. 8. – Président – désignation - pouvoirs

L'association est représentée, en justice et dans ses rapports avec les tiers, par son président qui est élu à la majorité ordinaire au sein des membres du conseil d'administration pour une durée de cinq ans.

Art. 9. – Administrateur général

Sur proposition du président, un administrateur général, en charge de l'administration, des finances et

de l'animation de la politique générale, sera désigné par le conseil d'administration.

Art. 10. - Rémunération

Les membres de l'association, y compris les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11. - Composition

Le conseil d'administration est composé de trois à neuf membres. Nommés tous les cinq ans par l'assemblée les administrateurs sont choisis parmi les membres actifs de l'association. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12. – Décès - démission

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le conseil d'administration peut le remplacer en soumettant son choix à la r'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement complet dudit administrateur. Tout conseiller qui, sans raison valable, manquerait à deux convocations dans l'année, pourrait être considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 13. – Tenue des réunions

Le conseil d'administration se réunit, au siège social, sur convocation du président et au mois une fois par

an. Un procès-verbal est établi et signé par au moins trois membres. Aucune personne étrangère au conseil d'administration ne pourra être admise dans la salle des délibérations, sauf autorisation préalable prise à la majorité des voix des membres présents.

Art. 14. – Décisions

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Art. 15. – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur pour fixer les points non prévus par les statuts.

Art. 16. – Responsabilité

Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le Patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES – ASSEMBLEES DES MEMBRES

Art. 17. – Décisions collectives

Les décisions collectives des membres sont de nature dite ordinaire. Les convocations aux assemblées sont adressées à chaque membre, par lettre simple, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 18. – Date de l'assemblée – procès verbaux

Une assemblée des membres, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, a lieu chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Elle entend le rapport moral du président. Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre pour un seul mandat. Les comptes rendus d'assemblée et de conseil sont tenus dans un même classeur chronologique.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Art. 19. – Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année. Le premier exercice portera sur la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2006

- Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière.
- En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, à l'initiative de la présidence, un inventaire des éléments actifs et passifs et les comptes annuels de l'association.

Art. 20. – Excédents – comptes sociaux

- Les comptes et l'activité sociale de l'exercice écoulé sont soumis aux membres actifs de l'association pour approbation.

TITRE VII – LIQUIDATION ET CLAUSES DIVERSES

Art. 21. - Liquidation

- L'association est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. La personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. L'association est liquidée par le président en exercice lors de la dissolution.
- Si le mandat du liquidateur venait à être totalement vacant et faute, pour les membres, d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il serait procédé à la nomination d'un liquidateur par décision de justice à la demande de tout intéressé.
- Le liquidateur dispose de tous pouvoirs pour céder tous les éléments d'actifs, à l'amiable ou non, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; il poursuit les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des adhérents, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent

tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

- Après paiement des dettes, le partage de l'actif net subsistant ou des bonis est apporté aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général choisies par le liquidateur.

Art. 22. – Contestation

Toutes contestations qui pourront s'élever entre membres ou entre l'association et les membres relativement aux affaires sociales, pendant le cours de l'association ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent selon les règles de droit commun

Art. 23. – Formalité

Au nom du conseil d'administration, le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités